

habitants vieux et infirmes qui figureront sur la liste mentionnée au dernier paragraphe de l'article 3.

Art. 5. Les *teuteu arii*, domestiques de la Reine, seront au nombre de vingt-deux, et continueront à être pris parmi les indigènes des vingt-deux districts de Tahiti et de Moorea ; mais comme l'expérience a démontré que ce recrutement ne peut se faire conformément à l'ordonnance du 10 août 1864 qui traite de la matière, il y aura lieu, dorénavant et lorsqu'il ne se présentera aucun habitant pour occuper cet emploi, d'en désigner un à l'élection dans chaque district.

Les *teuteu arii* seront changés au mois de janvier de chaque année. Ils ne pourront être maintenus au service de la Reine au-delà de cette période que dans le cas où Sa Majesté, désirant les conserver, les domestiques eux-mêmes n'y mettraient pas d'opposition.

Les *teuteu arii* continueront à être payés, au titre de la liste civile, d'après les ordres de la Reine.

Art. 6. On comprendra sous le nom d'*habitants* du district, tant Européens qu'indigènes ou assimilés, toute personne vivant dans le district.

Toutes les fois qu'un indigène viendra s'établir dans un district, il devra, dans les trois mois qui suivront son arrivée, déclarer au chef que son intention est de se fixer dans le district. Cet indigène participera dès lors aux travaux et aux charges énumérés aux articles 3, 4 et 5.

Tout indigène qui, laissant un district pour aller s'établir dans un autre, n'aura pas fait au chef la déclaration mentionnée au paragraphe précédent dans les trois premiers mois de son séjour dans le nouveau district, participera pendant ces trois premiers mois aux travaux exécutés dans l'ancien district qu'il habitait et pourra être appelé par le chef à coopérer à ces travaux.

Après les trois premiers mois passés dans le nouveau district, tout indigène, qu'il ait ou qu'il n'ait pas fait de déclaration au chef, sera considéré comme habitant et prendra part aux travaux de ce nouveau district.

Art. 7. Sont maintenues les dispositions antérieures qui n'ont rien d'opposé aux prescriptions de la présente ordonnance.

Art. 8. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera commu-